

Arrêté n° 2025-06-04-001

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative à la constitution d'une réserve foncière pour la construction du collège de Salindres**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-3 et R.112-5 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 221-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Salindres ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** la délibération n° 2025-007 du 31 janvier 2025 du conseil municipal de la commune de Salindres demandant au préfet du Gard d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaire à la construction du collège ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et parcellaire déposé par la commune de Salindres ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 27 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 13 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du Pays des Cévennes en date du 10 avril 2025 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte d'aménagement du Bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône en date du 9 mai 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Gard en date du 10 avril 2025 ;
- Vu** l'estimation en date du 20 octobre 2024 réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard sur le montant des acquisitions foncières à envisager ;
- Vu** l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L.181-10 du code de l'environnement ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;
- Vu** la décision n°E25000058/30 du 20 mai 2025 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté le 26 mai 2025 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : périmètre de l'enquête

A la demande de la commune de Salindres, il sera procédé conjointement, du 23 juin 2025 au 25 juillet 2025 inclus, à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrite par les textes susvisés, pour la constitution d'une réserve foncière en vue de la construction d'un collège sur le territoire de la commune de Salindres ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parties de propriété nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : nature du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une convention cadre relative à la construction du collège de Salindres signée entre la commune et le conseil départemental du Gard en vue de la construction d'un nouveau collège. L'établissement actuel est vieillissant et ne répond plus aux conditions d'accueils en termes de capacité. La situation du projet se justifie par rapport à la proximité du gymnase actuel ce qui évitera sa re-construction.

Article 3 : commission d'enquête

Monsieur Jean-Philippe DJAAI, contrôleur URSSAF en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête unique par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 20 mai 2025.

Article 4 : lieux de l'enquête publique et modalités de déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête unique est fixé à la commune de Salindres.

Les pièces du dossier complet d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h à 16h30 ;

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-salindres.fr>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Salindres ou lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans cette commune. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique projet de construction du collège à l'adresse de la mairie de Salindres, rue de Cambis, Salindres 30340. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur ses observations et propositions sur l'adresse électronique : dgs@ville-salindres.fr.

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire-enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Salindres les jours et horaires suivants :

- le lundi 23 juin 2025, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 10 juillet 2025, de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 25 juillet 2025, de 14 heures à 16h30 (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet qui seront formulées du **lundi 23 juin 2025 à 9h au vendredi 25 juillet 2025 à 16h30**. Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 5 : publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches dans la mairie mais aussi sur les divers panneaux d'affichage communaux, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire de Salindres, à l'issue de l'enquête publique. Le certificat est ensuite transmis sans délai à la sous-préfecture d'Alès, bureau des collectivités et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est remis au commissaire-enquêteur et annexé au dossier.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur les sites Internet :

- des services de l'État dans le Gard (<https://gard.gouv.fr>) ;
- de la mairie de Salindres ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet. L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique » en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au sous-préfet d'Alès.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui. Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R.123-18 et R.214-8 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique (registre papier et registre dématérialisé).

Le commissaire-enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le commissaire-enquêteur remettra quatre exemplaires papier du rapport et des conclusions et un exemplaire en support numérique.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le sous-préfet d'Alès en adressera une copie au responsable du projet.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Salindres.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera également laissé à la disposition du public, en sous-préfecture d'Alès - BCDL, sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.gard.fr>.

Article 7 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commission d'enquête et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

Article 8 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement et la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet.

Article 9 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Madame la présidente du conseil départemental du Gard, le maire de Salindres, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 4 JUIN 2025

Le préfet,

Jérôme BONET